



Sommaire

I. Déclaration de politique	3
II. Code de conduite	3
1. Respect de la loi	4
2. Compliance Officer	5
3. Périodes fermées et d'interdiction	5
4. Mesures préventives	6
5. Notification des transactions boursières	6
6. Publication des transactions	7
7. Gestion de fonds par des tiers	8
8. Durée	8

Règlement de négociation

Règles visant à prévenir les abus de marché

I. Déclaration de politique

Le présent règlement établit la politique interne de la Société visant à prévenir les abus de marché. Le conseil d'administration de la Société a établi les règles suivantes (« Règles ») pour éviter que les Informations privilégiées dont disposent les administrateurs, les actionnaires, les travailleurs et certains tiers soient utilisées illégalement, ou même simplement pour éviter de donner cette impression. Ces interdictions et le contrôle de leur respect visent en premier lieu à protéger le marché en tant que tel. Pour assurer le respect des dispositions légales et maintenir la réputation de la Société, il est donc souhaitable de prendre un certain nombre de mesures préventives sous la forme d'un code de conduite. Les Règles s'appliquent à tous les Initiés. Tout Initié qui fournit, pour la première fois, des services à la Société, est censé adhérer aux Règles et être lié par elles.

II. Code de conduite

Les Règles constituent un code de conduite pour les Initiés de la Société visant à prévenir le délit d'abus de marché, mais n'exemptent pas la personne concernée de sa responsabilité civile et pénale individuelle.

Aux fins des présentes Règles, les concepts repris ci-dessous ont la signification suivante :

« **Initié** » désigne tout administrateur de la Société, tout travailleur ou toute personne qui, par son travail, sa profession ou sa fonction a accès à l'information, qui sait ou devrait raisonnablement savoir que l'information en question constitue une Information privilégiée, et auquel les Règles sont applicables et ayant signé celles-ci.

La Société prépare une **Liste d'Initiés, conforme au modèle disponible sur le site de la FSMA**, indiquant leur identité, la raison pour laquelle ces personnes se trouvent sur la liste, la date à laquelle elles ont eu accès à l'Information privilégiée et la date à laquelle la liste a été établie et mise à jour. Cette Liste est mise à jour immédiatement en cas de modification de la raison pour laquelle une personne se trouve sur la liste, chaque fois qu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste, lorsqu'une personne qui se trouve déjà sur la liste n'a plus accès aux Informations privilégiées, et depuis quand c'est le cas. Cette liste est conservée au moins cinq ans après son élaboration ou sa mise à jour et est envoyée à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) si celle-ci en fait la demande.

« **Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes** » désigne tout membre du conseil d'administration ou du comité de direction de la Société.

« **Personnes étroitement liées** » désigne toute personne liée à un Initié, y compris les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, à savoir :

- a) le partenaire ou le conjoint
- b) les enfants à charge
- c) toute autre personne qui, à la date de la transaction en cause, fait partie du ménage de fait de la personne concernée
- d) toute personne morale, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un administrateur de la Société ou une personne qui, en raison de sa position au sein de la Société ou de la mission qui lui est confiée, reçoit (probablement) régulièrement des Informations privilégiées, par une personne visée au point a), b) ou c) ou contrôlée directement ou indirectement par cette personne.

« **Information privilégiée** » est défini à l'article 2, 14°, de la Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et signifie : toute information (de manière cumulative) :

- a) qui n'a pas été rendue **publique** ;
- b) à **caractère précis**, ce qui signifie qu'elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours de l'action. Les étapes intermédiaires d'un processus se déroulant dans le temps peuvent constituer en elles-mêmes une Information privilégiée, si elles sont suffisamment concrètes ;
- c) qui concerne directement ou indirectement la Société ou l'action de Care Property Invest ;
- d) et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le **cours** de l'action de Care Property Invest

1. Respect de la loi

En raison de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, chaque Initié obtient des informations dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'Informations privilégiées. En vertu des dispositions légales applicables, il est interdit aux Initiés et aux Personnes étroitement liées à ceux-ci :

- d'utiliser cette Information privilégiée pour acquérir la Valeur mobilière sur laquelle porte cette Information privilégiée ou des Valeurs mobilières connexes, annuler ou modifier des ordres ou aliéner des Valeurs mobilières ou tenter de les acquérir, d'annuler ou de modifier des ordres ou d'aliéner des Valeurs mobilières, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement ;
- de communiquer l'Information privilégiée à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- de recommander à un tiers d'acquérir ou d'aliéner, ou de faire acquérir ou aliéner par une autre personne, sur la base de l'Information privilégiée, les Valeurs mobilières sur lesquelles porte l'Information privilégiée ou des Valeurs mobilières connexes.

Ce qui précède n'a pas d'incidence sur l'obligation de notification prévue à l'article II.5 ci-après.

2. Compliance Officer

Le conseil d'administration a nommé un compliance officer, à savoir M. Filip Van Zeebroeck, CFO (le « Compliance Officer »).

Le Compliance Officer veille notamment au respect des Règles par les Initiés.

Le Compliance Officer veille également à ce que tout nouvel administrateur et travailleur de la Société, ou un tiers considéré comme un Initié, signe ou ait signé les présentes Règles.

3. Périodes fermées et d'interdiction

Les Initiés et les Personnes étroitement liées ne peuvent effectuer de transactions relatives aux Valeurs mobilières de la Société au cours de la « Période fermée » ou pendant la « Période d'interdiction ».

Est considérée comme une **Période fermée**, celle qui va du 1er février à immédiatement après l'annonce des résultats annuels, et celle qui va du 1er août à immédiatement après l'annonce des résultats semestriels de la Société. Pour les « transactions par les dirigeants », la période fermée couvre, dans tous les cas, les 30 jours calendrier précédant l'annonce des résultats annuels ou semestriels.

La **Période d'interdiction** est celle qui est signalée comme telle par le Compliance Officer, suivant les instructions de la direction générale ou du conseil d'administration. Elle débute à la date où l'Information privilégiée est connue du conseil d'administration, du comité de direction ou de la direction générale. Elle dure jusqu'à immédiatement après la publication de l'Information privilégiée ou jusqu'à la date à laquelle l'Information privilégiée n'est plus susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Valeurs mobilières.

Par dérogation à cette interdiction, les transactions suivantes portant sur des Valeurs mobilières de la Société restent autorisées (donc aussi quand les transactions ont lieu durant une Période fermée ou une Période d'interdiction) :

- les transactions pour lesquelles un ordre a été donné avant la Période fermée et la Période d'interdiction, sans que cet ordre ne puisse être modifié au cours de la Période fermée et de la Période d'interdiction ;
- les transactions effectuées en exécution d'un engagement antérieur à la Période fermée et à la Période d'interdiction.

4. Mesures préventives

- Restrictions sur les activités spéculatives

La Société estime que des activités spéculatives sur ses Valeurs mobilières par des Initiés et des Personnes étroitement liées favorisent les comportements illégaux ou au moins l'apparence de tels comportements. C'est la raison pour laquelle il est convenu par la présente que les Initiés ne poseront pas les actes suivants relatifs aux Valeurs mobilières de la Société : l'acquisition suivie de l'aliénation de Valeurs mobilières en bourse dans un laps de temps inférieur à 6 mois.

- Devoir d'information des Personnes étroitement liées à charge de l'Initié.

L'Initié doit informer les Personnes étroitement liées à lui de l'existence et du contenu des Règles et veille à ce que celles-ci lui demandent si une transaction portant sur des Valeurs mobilières de la Société est possible conformément aux Règles.

- Les Initiés sont tenus de préserver le caractère confidentiel des Informations privilégiées.

5. Notification des transactions boursières

a) Notification de l'intention de procéder à une transaction

Une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une Personne étroitement liée à elle qui souhaite acquérir ou aliéner des Valeurs mobilières de la Société ou qui souhaite effectuer des transactions concernant des titres de créance, des transactions dans le cadre d'une politique d'assurance vie où le preneur est une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une Personne étroitement liée à elle qui assume aussi le risque de l'investissement et peut prendre des décisions d'investissement, le prêt ou la constitution en garantie d'instruments financiers ou des transactions par le biais d'intermédiaires, le notifiera par écrit au Président du conseil d'administration, avant la transaction. L'administrateur doit confirmer dans sa communication qu'il ou elle ne dispose pas de la moindre Information privilégiée. N'importe quel autre Initié (non-administrateur) souhaitant acquérir ou aliéner des Valeurs mobilières de la Société le communiquera par écrit au Compliance Officer, avant la transaction. Dans sa communication, cet Initié est tenu de confirmer qu'il ou elle ne dispose d'aucune Information privilégiée. Le Président du conseil d'administration a l'obligation de communiquer la transaction au Compliance Officer et ce dernier a l'obligation de la communiquer au Président du conseil d'administration.

b) Avis du Président ou du Compliance Officer, respectivement

Après la notification par l'Initié, le Président ou le Compliance Officer peut formuler un avis négatif sur la transaction envisagée. En cas d'avis négatif du Président ou du Compliance Officer, l'Initié doit considérer cet avis comme un refus explicite de la transaction par la Société.

Une transaction portant sur les Valeurs mobilières de la Société n'est possible qu'en cas d'avis positif du Président ou du Compliance Officer. Le délai maximal pour l'avis du Président ou du Compliance Officer est de deux jours de bourse.

c) Notification de la transaction effective

Si la transaction a lieu, l'Initié doit en informer par écrit le Président ou le Compliance Officer dans les trois jours ouvrables suivant la transaction, en précisant la nature et la date de la transaction, le nombre de Valeurs mobilières négociées et le prix auquel elles ont été négociées.

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et, le cas échéant, les Personnes étroitement liées à elles, notifient les transactions pour compte propre, portant sur des Valeurs mobilières de la Société, à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Cette notification doit être effectuée dans les trois jours ouvrables suivant l'exécution de la transaction. La notification peut toutefois être reportée aussi longtemps que le montant total des transactions effectuées durant l'exercice en cours ne dépasse pas le seuil de cinq mille euros. En cas de dépassement de ce seuil, toutes les transactions effectuées jusque-là sont notifiées dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière transaction. Si le montant total des transactions est resté en dessous du seuil de cinq mille euros durant une année civile entière, les transactions concernées sont notifiées avant le 31 janvier de l'année suivante. Le montant total des transactions s'obtient en additionnant l'ensemble des transactions pour compte propre de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes concernée et toutes les transactions pour compte propre des Personnes étroitement liée à elle. La notification de la transaction à la FSMA contient le nom de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes et, le cas échéant, de la Personne étroitement liée à elle, la raison de l'obligation de notification, le nom de la Société, la description de la Valeur mobilière, la nature, la date, le lieu, le prix et l'ampleur de la transaction.

Les agents déclarants déclarent leurs transactions à Care Property Invest et à la FSMA via une application de notification en ligne «eMT» (<https://portal-fimis.fsma.be/>) développée par la FSMA conformément aux normes techniques de mise en œuvre contenues dans le règlement d'exécution (UE) 2016 / 523.10). Les agents déclarants peuvent demander à quelqu'un d'autre de déclarer leurs transactions, mais ils restent toujours juridiquement responsables du respect de leur obligation de déclaration et du contenu du rapport.

6. Publication des transactions

Chaque transaction portant sur des Valeurs mobilières de la Société notifiée, conformément à l'article II.5 ci-dessus, par des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des Personnes étroitement liées à elles au Président ou au Compliance Officer (ou dont le Président ou le Compliance Officer a pris connaissance d'une autre manière), sera rendue publique dans un délai de sept jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel la transaction a eu lieu, sur le **site** de la Société.

Le **rapport annuel** du conseil d'administration comprendra un aperçu de toutes les transactions portant sur des Valeurs mobilières de la Société qui, au cours de la dernière année, ont été notifiées par ces personnes au Président ou au Compliance Officer, conformément à l'article II.5 des Règles ou dont le Président ou le Compliance Officer a pris connaissance d'une autre manière.

La notification à la FSMA visée à l'article II.5 c) est rendue publique par cette Commission sur son site sous « Transactions de dirigeants ».

7. Gestion de fonds par des tiers

Lorsqu'un Initié fait gérer ses fonds par un tiers, l'Initié imposera à ce tiers de tenir compte des mêmes restrictions sur les transactions portant sur des Valeurs mobilières de la Société applicables à l'Initié lui-même pour le négoce des Valeurs mobilières.

Il existe une exception en la matière lorsque le tiers assure la gestion discrétionnaire des fonds, sur la base d'un contrat écrit, et que l'Initié n'exerce aucune influence sur la politique menée par le tiers.

8. Durée

Les Initiés sont liés par le présent Règlement de négociation jusqu'à six mois après la fin de leur fonction dans la Société ou, dans le cas de tiers, six mois après la fin de l'ordre pris en considération.

Le conseil d'administration, 6 septembre 2006, document modifié le 18 mars 2009, le 1er avril 2010 et le 19 mai 2011 (transformation de la CBFA en FSMA), le 27 juin 2012, le 11 avril 2014, le 25 novembre 2014, le 12 janvier 2015 (changement de siège social) et le 26 octobre 2016.

Date de la dernière modification du document : 27 juin 2018.

Le présent document est aussi disponible en néerlandais et en anglais. Toutefois, en cas de divergences entre les versions linguistiques, c'est toujours la version néerlandaise qui prévaut.



Plus d'informations :
Care Property Invest SA, SIRP de droit belge
Horstebaan 3, 2900 Schoten
BE 456 378 070 (RPM d'Anvers)
www.carepropertyinvest.be - T +32 3 222 94 94 - info@carepropertyinvest.be